



COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2025-2026

PROCES-VERBAL N°2

Réunion par visioconférence du 18 septembre 2025

Présidente : Mme. Christine AUBERE

Participants : Mme. Isabelle TECHER

MM. Patrick MOLLET, Jacques ELLIBINIAN, Jean-Paul DELAVEAU, Simon VESSIERE (Représentant le Comité Directeur)

Assistent : Mme Linda CHABANE, M. Lucas CARRE

I. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

a) COURRIERS DE CLUBS – REPRISE DE DOSSIERS

PARIS XIV FUTSAL (563 777)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du 18 septembre du PARIS XIV FUTSAL aux termes duquel ce dernier sollicite l'octroi d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026, et ce, eu égard aux efforts du club en matière de recrutement de nouveaux arbitres, Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Il en résulte que pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2025-2026, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Et constate que le PARIS XIV FUTSAL disposait :

de **2 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2023-2024,

de **1 arbitre supplémentaire** lors de la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

Confirme que le PARIS XIV FUTSAL bénéficie, au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, **d'une (1) mutation supplémentaire** pour la saison 2025-2026.

Et invite ledit club à lui faire connaître son choix quant à l'équipe bénéficiaire de ce muté supplémentaire.

b) **AFFECTATION DU/DES MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES : CHOIX DES CLUBS**

La Commission,

Pris connaissance des courriers des clubs concernés, faisant suite à la notification du PV n°1 bis du 12 septembre 2025 relatif au Statut de l'arbitrage.

Prend acte de l'affectation du/des mutations supplémentaires aux équipes suivantes,

Et rappelle que cette affectation est valable pour toute la saison 2025/2026 :

CLUBS BENEFICIANT D'UN (1) MUTE SUPPLEMENTAIRE

547035 BLANC MESNIL S.F.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

B) EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION AU 31 AOUT 2025

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, au 31 Aout 2024, le nombre d'arbitres requis,

Et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 Février 2026, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut, rappelées ci-après :

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue et de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres

ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

	Clubs	Niveau de l'équipe représentative du club	Nombre d'arbitres manquants au 31 août 2025	Année d'infraction si non- régularisation
526258	LUSITANOS ST MAUR	National 2	3	2
518884	ESA LINAS MONTLHERY	National 3	2	2
552779	PARIS ACASA	D1 Futsal	1	1
553776	ASC GARGES DJIBSON	D2 Futsal	1	4
554385	ARTISTES FUTSAL	D2 Futsal	1	1
580882	MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO	D2 Futsal	1	1
542557	MELUN FC	Régional 1	2	1
519619	AULNAY CSL	Régional 2	1	1
542285	FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE	Régional 2	3	2
516843	CHEVILLY LARUE ELAN	Régional 2	1	1
518656	MORANGIS CHILLY FC	Régional 2	1	1
547035	BLANC MESNIL SF	Régional 2	1	1
503477	LES LILAS FC	Régional 2	1	2
523873	FONTENAY SOUS BOIS US	Régional 2	1	1
542459	SARTROUVILLE ES	Régional 2	2	3
520102	CESSON VSD ES	Régional 3	3	2
500031	CHOISY LE ROI AS	Régional 3	3	2
542388	MAISONS ALFORT FC	Régional 3	1	1
537683	HARDRICOURT US	Régional 3	1	1
564690	POISSY FC	Régional 3	1	1
522695	GARGES FCM	Régional 3	1	1
551444	ARGENTEUIL FC	Régional 3	2	1
560738	EFP FONTAINEBLEAU	R1,R2,R3 féminines	1	1
564219	FC LA CUATRO 78	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
551094	CRETEIL FUTSAL US	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
582553	VSG FUTSAL	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
590442	SPORTIFS DE GARGES	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
850343	ATTAINVILLE FUTSAL C	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
560299	PARIS FUTSAL	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
550661	JOLIOT GROOM'S	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
552106	MYA FUTSAL	Futsal régional	1 arbitre futsal	2
580632	VUE D'ENSEMBLE	Futsal régional	1 arbitre futsal	2
582012	VECTEUR SPORT	Futsal régional	1 arbitre futsal	2
564504	VLG FUTSAL	Futsal régional	1 arbitre futsal	1
550085	FOOT 130	Entreprise & Critérium	1	2 (Article 47.5.a du Statut de l'Arbitrage)
536993	PHILIPPE GARNIER	Entreprise & Critérium	1	3 (Article 47.5.a du Statut de l'Arbitrage)

615981	CHATELET AS FC	Entreprise & Critérium	1	1
553498	REUNIONNAIS DE SENART ASC	Entreprise & Critérium	1	1
654257	EXPOGRAPH VANVES TROPICAL	Entreprise & Critérium	1	2
604782	RECTORAT PARIS	Entreprise & Critérium	1	1
690600	COMMUNAUX MAISONS ALFORT	Entreprise & Critérium	1	2
560546	LUCHA FC 75	Entreprise & Critérium	1	3
682151	BNPP ASC	Entreprise & Critérium	1	2
541172	REUNIONNAIS VAL D'ORGE	Entreprise & Critérium	1	1
539968	CENTRE ESPAGNOL EPINETTES	Entreprise & Critérium	1	1
616146	EPSIDIS	Entreprise & Critérium	1	1
611222	CEA SACLAY	Entreprise & Critérium	1	1
615676	AS COMMERCANTS MASSY F.	Entreprise & Critérium	1	1
613193	APSAP 94 H. MONDOR	Entreprise & Critérium	1	3
660597	WAY WOUY WEAR	Entreprise & Critérium	1	4
546457	LUXEMBOURG FC	Entreprise & Critérium	1	2
602882	CAP NORD	Entreprise & Critérium	1	1
612353	ELM LEBLANC	Entreprise & Critérium	1	1
664689	ST DENIS A.S. CHICKEN STREET	Entreprise & Critérium	1	1
605732	FINANCES 15	Entreprise Samedi Matin	1	4
616034	CONDORS 2000	Entreprise Samedi Matin	1	1
615092	HEC PANATHENEE	Entreprise Samedi Matin	1	Plus de 4
605907	FINANCES 92	Entreprise Samedi Matin	1	Plus de 4
615374	ACCENTURE	Entreprise Samedi Matin	1	Plus de 4
612094	STERIA	Entreprise Samedi Matin	1	1
600836	IBM PARIS	Entreprise Samedi Matin	1	Plus de 4
615829	B.P.C.E A S	Entreprise Samedi Matin	1	1

616111	GROUPE CREDIT AGRICOLE	Entreprise Samedi Matin	1	1
681228	PWC FC	Entreprise Samedi Matin	1	1
681448	SALARIES ERNST & YOUNG	Entreprise Samedi Matin	1	4
605034	INSEE PARIS	Entreprise Samedi Matin	1	1
553615	MINHOTOS DE BRAGA	CDM	1	3
529206	PORTUGAIS PLAISIR	CDM	1	1
544973	PORTUGAIS PAIX V.E.	CDM	1	1
539951	MINHOTOS OS	CDM	1	1